

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :22.000	42.000		Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne :28.000	39.000			
communs : voie ordinaire.....25.000	35.000		Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
voie aérienne30.000	50.000			
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire25.000	35.000		Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne30.000	50.000			
Autres pays : voie ordinaire25.000	35.000			
voie aérienne40.000	50.000			
Prix du numéro de l'année courante1.000				
Au-delà du cinquième exemplaire800				
Prix du numéro d'une année antérieure1.500				
Prix du numéro légalisé2.000				
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****2022 ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2021			
8 déc.	Décret n° 2021-847 portant organisation du ministère de l'Hydraulique.	838	
15 déc.	Décret n°2021-865 portant dissolution du Compte des Terrains urbains.	841	
15 déc.	Décret n° 2021-866 portant dissolution du Fonds de Soutien à l'Habitat.	842	
15 déc.	Décret n° 2021-867 portant dissolution du Compte de Mobilisation pour l'Habitat.	842	
22 déc.	Décret n° 2021-908 portant déclaration d'utilité publique de la parcelle de terrain urbain d'une superficie de 150 ha 06 a 27 ca formant une réserve affectée à l'activité industrielle dans la commune de Bouaké.	843	
2022			
15 juin	Décret n° 2022-410 portant nomination, à titre exceptionnel, de M. DIABY Mamadou dans l'emploi d'ambassadeur.	844	

2022 ACTES DU GOUVERNEMENT**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION,
DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME**

2020			
23 juillet ...	Arrêté n°20-10206/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/GMA1 accordant à M. ROUAMBA Windinmi, 06 BP 2470 Abidjan 06, la concession définitive du lot n°1334 bis de l'ilot n°156 bis d'une superficie de 510 m ² du lotissement « AKANDJE II », commune de Bingerville, objet du titre foncier n°223 378 de la circonscription foncière d'Allobé.	844	
2022			
20 avril ...	Arrêté n°22-03779/MCLU/DGUF/DDU/SAS/DB/CI accordant à M. AKPALE Digbeu Aimé, CP 01 BP 0801 Abidjan, la concession définitive de la parcelle de terrain d'une superficie de 88.622 m ² , sise à ILE MOTOBE EXTENSION 2, sous-préfecture d'Oghlwapo, objet du titre foncier n°1 183 de la circonscription foncière d'Alépé.	845	

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.	846
-------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE
ACTES PRESIDENTIELS
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n°2021-847 du 8 décembre 2021 portant organisation du ministère de l'Hydraulique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de directeur des Ressources humaines dans tous les ministères ;

Vu le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet ministériel ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'Hydraulique dispose outre le Cabinet, de directions et services rattachés au Cabinet, de directions centrales ainsi que de services extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE 1

Le Cabinet

Art. 2. — Le Cabinet comprend :

- un directeur de Cabinet ;
- un directeur de Cabinet adjoint ;
- un chef de Cabinet ;
- cinq conseillers techniques ;
- cinq chargés d'Etudes ;
- un chargé de Missions ;
- un chef de Secrétariat particulier.

CHAPITRE 2

*Les directions et services
rattachés au Cabinet*

Art. 3. — Les directions et services rattachés au Cabinet sont :

- l'inspection générale ;
- la direction des Affaires financières et du Patrimoine ;
- la direction des Ressources humaines ;

– la direction de la Planification, des Statistiques, du Suivi et de l'Evaluation ;

- la direction de la Coordination des Projets ;
- le service de la Documentation et des Archives ;
- le service de la Communication et des Relations publiques ;
- le service de la Coopération internationale ;
- le service de l'Informatique et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Art. 4. — L'inspection générale est chargée :

- de promouvoir la bonne gouvernance au sein des directions du ministère, des structures sous tutelle et des projets ;
- de veiller à l'exécution des directives du ministre ;
- de procéder ou de faire procéder à la réalisation des audits opérationnels ou financiers des secteurs relevant de la compétence du ministère ;
- d'entreprendre toute action en vue de lutter contre la fraude et la corruption et de mener toutes investigations en direction des personnes physiques et morales de droit privé exerçant dans les secteurs et projets relevant de la compétence du ministère ;
- de contrôler et d'évaluer l'utilisation optimale des ressources par les services et projets ;
- de formuler des suggestions visant à améliorer la qualité et le fonctionnement des services et projets ;
- d'effectuer, sur instructions du ministre, toute opération d'inspection.

L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général d'Administration centrale.

L'inspecteur général est assisté par cinq inspecteurs techniques nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'Administration centrale.

Art. 5. — La direction des Affaires financières et du Patrimoine est chargée :

- de préparer et de gérer le budget du ministère ;
- d'assurer la gestion du patrimoine.

La direction des Affaires financières et du Patrimoine est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Affaires financières et du Patrimoine comprend deux sous-directions :

- la sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la sous-direction des Moyens généraux et du Patrimoine.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 6. — La direction des Ressources humaines est chargée :

- de mettre en œuvre la politique générale de gestion des ressources humaines, telle que définie par le ministre en charge de la Fonction publique ;
- de suivre l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- de suivre la situation administrative des agents du ministère, notamment la mise à disposition, la disponibilité, le détachement, les congés, l'avancement et la promotion ;
- d'identifier les besoins en formation et de suivre la mise en œuvre du plan de formation du ministère ;
- d'archiver les actes de gestion du personnel et de tenir à jour le fichier du personnel du ministère ;
- de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail ;
- de gérer le dialogue social.

La direction des Ressources humaines est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Ressources humaines comprend deux sous-directions :

- la sous-direction du Personnel et des Actions sociales;
- la sous-direction de la Formation et des Stages.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 7. — La direction de la Planification, des Statistiques, du Suivi et de l'Evaluation est chargée :

- d'assurer la production des statistiques sectorielles ;
- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études sectorielles ;
- de participer à l'élaboration du PND et du PIP ;
- de participer à la réalisation des programmes et projets sectoriels dédiés ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;
- d'assurer la coordination des activités des différentes structures de son service en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suivi-évaluation ;
- de prévoir et de réaliser les études nécessaires pour la planification sectorielle ;
- de définir les objectifs et les stratégies sectorielles en matière de développement sectoriel ;
- d'assurer la programmation des investissements sectoriels ;
- d'assurer le contrôle et le suivi des projets sectoriels ;
- d'élaborer les bilans semestriels et annuels d'exécution des volets du PND et du PIP ;

– d'assurer le suivi du Programme du Travail gouvernemental.

La direction de la Planification, des Statistiques, du Suivi et de l'Evaluation est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction de la Planification, des Statistiques, du Suivi et de l'Evaluation comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Planification et des Statistiques ;
- la sous-direction du Suivi et de l'Evaluation.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 8. — La direction de la Coordination des Projets est chargée de centraliser l'ensemble des études liées à la conception, à la mise en œuvre et au suivi-évaluation des projets du ministère.

Elle regroupe les chefs de projets du ministère. Elle est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

Le directeur de la Coordination des Projets est assisté par des chefs de projets nommés par arrêté.

Art. 9. — Le service de la Documentation et des Archives est chargé :

- de collecter et de diffuser les informations techniques et scientifiques relatives aux domaines d'activités du ministère ;
- de mettre à la disposition du ministère la documentation spécialisée relative à ses activités spécifiques ;
- de conserver et d'assurer la gestion des plans, des archives et des ouvrages d'hydraulique du ministère.

Le service de la Documentation et des Archives est dirigé par un chef de service nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 10. — Le service de la Communication et des Relations publiques est chargé :

- de concevoir et de mettre en œuvre le plan de communication du ministère ;
- d'animer le bulletin d'information du ministère ;
- d'organiser les manifestations et réunions à caractère national et international intéressant le ministère ;
- d'entreprendre des actions de relations publiques.

Le service de la Communication et des Relations publiques est dirigé par un chef de service nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 11. — Le service de la Coopération internationale est chargé :

- de coordonner les missions de coopération internationale et d'intégration dans le domaine de l'hydraulique ainsi que celles d'opérateurs économiques étrangers ;

- de rechercher des opportunités d'investissements dans tous les secteurs d'activités du ministère ;

- d'élaborer le calendrier des conférences, des séminaires et voyages internationaux et de suivre la mise en œuvre, en liaison avec le ministère des Affaires étrangères ;

- de rédiger les communications en Conseil des ministres afférentes à ces conférences et voyages.

Le service de la Coopération internationale est dirigé par un chef de service nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 12. — Le service de l'Informatique et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé :

- de concevoir et de mettre en place le système d'information du ministère ;

- de coordonner et de veiller à l'application des nouvelles technologies de l'information dans toutes les activités du ministère ;

- de définir les spécifications techniques des équipements et applications informatiques ;

- d'assurer la maintenance des matériels et équipements informatiques ;

- d'assurer la gestion des sécurités informatiques ;

- d'assurer la formation continue dans les domaines de l'informatique et de la bureautique.

Le service de l'Informatique et des Technologies de l'Information et de la Communication est dirigé par un chef de service nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

CHAPITRE 3

Les directions centrales

Art. 13. — Les directions centrales sont :

- la direction de l'Alimentation en Eau potable ;

- la direction des Affaires juridiques et de la Réglementation ;

- la direction de l'Hydrologie.

Les directions centrales sont dirigées par des directeurs nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'Administration centrale.

Art. 14. — La direction de l'Alimentation en Eau potable est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique d'approvisionnement en eau potable des populations ;

- de recenser les besoins des populations en matière d'approvisionnement en eau potable, en vue de la recherche de financements ;

- de contribuer à la définition des contrats en matière d'approvisionnement en eau potable et d'en assurer le suivi ;

- de participer à la définition des modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage déléguée et de la maîtrise d'œuvre des projets d'approvisionnement en eau et de veiller au suivi de leur mise en œuvre ;

- de veiller à la mise en œuvre des modalités de gestion et de conservation du patrimoine d'eau potable ;

- de proposer les normes et règlements de construction et d'exploitation en matière d'approvisionnement en eau, en liaison avec les autres services compétents ;

- de contribuer à la promotion de partenariats internationaux sur les questions d'approvisionnement en eau ;

- d'apporter une assistance technique aux collectivités territoriales en matière d'hydraulique humaine ;

- d'assurer le suivi des concessions et des conventions du secteur.

La direction de l'Alimentation en Eau potable comprend quatre sous-directions :

- la sous-direction des Etudes et de la Planification ;

- la sous-direction du Suivi et de l'Evaluation des Projets ;

- la sous-direction du Patrimoine de l'Eau potable ;

- la sous-direction de Suivi de la Consommation d'Eau de l'Etat.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 15. — La direction des Affaires juridiques et de la Réglementation est chargée :

- de proposer les textes législatifs, réglementaires et normatifs dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable ;

- de veiller à l'application des lois, des règlements et des normes en vigueur dans le secteur de l'eau potable ;

- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre des contrats et conventions du secteur ;

- d'assurer un rôle de conseil et de veille juridique pour l'ensemble du ministère ;

- de réaliser toute étude sur les points de droit à la demande du ministre ;

- d'assister aux phases préalables à la signature des conventions ;

- d'instruire et de suivre les contentieux ainsi que les dossiers spécifiques qui lui sont confiés ;

- de participer à la définition des modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage déléguée et de la maîtrise d'œuvre des projets d'approvisionnement en eau et de veiller à leur mise en œuvre ;

- de participer à la tarification de l'eau potable, en liaison avec les services compétents de l'Etat et les fermiers.

La direction des Affaires juridiques et de la Réglementation comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des Affaires juridiques ;
- la sous-direction de la Réglementation.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 16. — La direction de l'Hydrologie est chargée :

- de renforcer les réseaux de mesures et d'observations existants, de développer et de moderniser le système de collecte de données sur les ressources en eau ;
- d'assurer et de coordonner le suivi hydrologique, hydrogéologique et de la qualité des ressources en eau ;
- d'assurer la collecte, l'exploitation et la gestion des données hydrologiques sur l'ensemble du territoire national ;
- de produire chaque année l'annuaire hydrologique ;
- d'assurer l'acquisition des équipements d'hydrologie et leur maintenance ;
- de coordonner l'exploitation des données scientifiques de projets d'implantation et de construction d'infrastructures et d'ouvrages hydrauliques ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des accords nationaux et internationaux sur la gestion des ressources en eau ;
- de promouvoir les activités d'éducation, de recherche et de développement, en relation avec la connaissance quantitative et qualitative des ressources en eau ;
- de promouvoir la mise en place d'observatoires sur les ressources en eau ;
- de veiller au respect de la législation en vigueur sur les ressources en eau utilisées ou susceptibles d'être utilisées pour la production d'eau potable ;
- de promouvoir la coopération dans la mise en valeur et la gestion des ressources en eau ;
- de promouvoir l'appui et le suivi des projets et programmes de développement et de gestion des ressources en eau dans les organismes de bassins nationaux et internationaux.

La direction de l'Hydrologie comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de l'hydrologie opérationnelle ;
- la sous-direction des Etudes Hydrologiques.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

CHAPITRE 4

Les services extérieurs

Art. 17. — Les services extérieurs du ministère de l'Hydraulique sont les directions régionales de l'Hydraulique humaine. Elles sont chargées du suivi de la mise en œuvre des programmes d'hydraulique en milieu urbain et rural, de la coordination, de la

supervision et du contrôle des activités d'approvisionnement en eau sur leur territoire de compétence.

Les directions régionales de l'Hydraulique humaine sont dirigées par des directeurs régionaux nommés par arrêté.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Art. 18. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2018-955 du 18 décembre 2018 portant organisation du ministère de l'Hydraulique.

Art. 19. — Le ministre de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 décembre 2021.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2021-865 du 15 décembre 2021 portant dissolution du Compte des Terrains urbains.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme chargé du Logement social,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2019-576 du 26 juin 2019 instituant Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu la loi n° 2020-626 du 14 août 2020 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Le Compte des Terrains urbains, en abrégé CTU, est dissous.

Art. 2. — Les biens meubles ainsi que les deniers et valeurs restant à l'actif du CTU sont dévolus à la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire.

Les modalités de cette dévolution sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Habitat, du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé du Budget.

Art. 3. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 87-368 du 1^{er} avril 1987 portant création du Compte des Terrains urbains et fixant les modalités de son fonctionnement.